

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des psychologues, sociologues et agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.)

Par dépêche du 20 juin 1997, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après le premier alinéa de l'exposé des motifs et commentaire des articles joint au projet, celui-ci doit fixer, en exécution de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, "*les conditions d'admission, de stage et de nomination du personnel affecté au Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) auprès du Parquet Général*".

Les auteurs du projet affirment que celui-ci reprend la presque totalité des dispositions des règlements grand-ducaux des 28 juin 1978 (déterminant les modalités de l'examen d'admission définitive des psychologues du SCAS) et 7 mars 1984 (déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des assistants sociaux de l'administration judiciaire), de sorte que ces textes peuvent être abrogés parce que devenus superflus.

Avant de procéder à l'examen du texte du projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de faire remarquer que, malgré que le préambule renseigne la référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le projet n'en respecte pas dans tous les cas les principes. Ainsi, la seule condition d'admission dont il est question est celle concernant les études préalables. Un concours de recrutement par exemple n'est pas prévu.

La Chambre reviendra sur ces questions dans l'analyse du texte qui suit.

Examen du texte

Article 1er

L'article 1er se borne à fixer les conditions de formation dont doivent pouvoir se prévaloir les candidats aux carrières de psychologue, de sociologue ou d'agent de probation.

Conformément à l'article 2/2 du statut général, selon lequel "*l'admission au stage a lieu ... à la suite d'un concours sur épreuves*", le projet doit être complété - sous peine d'illégalité - par les dispositions d'exécution afférentes, prévoyant l'organisation d'un examen-concours d'admission au stage et fixant les conditions de réussite à ce concours. Toute autre voie de recrutement qui ne respecterait pas cette condition élémentaire serait contraire à la loi.

Il va de soi que toutes les autres conditions d'admission fixées par l'article 2, paragraphe 1er, du statut général, et notamment celles relatives à la "*connaissance adéquate des trois langues administratives*", doivent également être remplies par les candidats aux carrières visées par le projet.

Article 2

Cet article fixe à respectivement deux ans et un an la durée du stage pour les candidats psychologues/sociologues et les candidats agents de probation, avec possibilité de réduction d'une année pour les premiers.

D'après le commentaire, la durée du stage fixée pour les candidats agents de probation (une année) aurait été reprise telle quelle du règlement antérieur sur la matière, à savoir celui du 7 mars 1984 - qui n'avait à l'époque pas été soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle que, d'après l'article 2 du statut général, "*le stage dure deux ans, sauf en cas de formation à l'institut de formation administrative*".

Certes, le paragraphe 3 de l'article 2 du statut général permet "*des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage*". Toutefois, il va de soi que celles-ci doivent strictement rester limitées à des situations bien précises, telle celle où le candidat peut se prévaloir d'une expérience professionnelle certaine, acquise avant son admission au stage. Procéder autrement constituerait l'arbitraire manifeste.

L'article 2 est donc à reformuler en ce sens.

Article 3

L'article 3, qui détermine le moment auquel le candidat peut se présenter à l'examen de fin de stage, doit être adapté en fonction des modifications découlant des remarques présentées sub article 2 ci-dessus.

Article 4

La Chambre propose d'écrire, dans les phrases introductives des paragraphes 1. et 2., que "*l'examen ... porte sur les matières suivantes*" (au lieu de "*comprend*").

Les matières prévues, quant à elles, ne donnent pas lieu à observation, sauf que la Chambre demande d'inscrire dans le règlement grand-ducal le nombre des points attribués à chaque matière plutôt que d'en confier la fixation à la commission d'examen prévue à l'article 5. Cette demande procède du souci de voir éliminer toute possibilité d'abus ou d'arbitraire.

Enfin, il y a lieu de compléter la phrase finale de l'alinéa 2 du commentaire relatif à l'article 4, qui est restée inachevée dans la version soumise à la Chambre.

Article 5

Cet article a trait à la commission d'examen.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'il ne concorde pas tout à fait avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant, en général, la procédure des commissions d'examen, avec lequel il fait d'ailleurs partiellement double emploi.

Aussi la Chambre propose-t-elle:

- soit de remplacer l'article 5 par un renvoi au texte précité (par exemple: "*Les examens prévus au présent règlement ont lieu devant une commission dont la composition et la procédure sont celles fixées par le règlement grand-ducal général sur la matière*");
- soit de modifier et compléter l'article 5 pour le rendre conforme au règlement grand-ducal en question, et notamment en ce qui concerne la désignation d'un observateur par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Articles 6 à 8

Pas de remarque.

* * *

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 août 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN